
Directive sur les auteurs de signalement

(également règlement de la procédure de mise en œuvre du mécanisme de traitement des plaintes selon la loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement)

État : novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
A. INTRODUCTION	3
B. DÉFINITIONS	4
C. DOMAINE D'APPLICATION	6
D. LE SYSTÈME D'INFORMATION HORNBAACH	8
I. Dépôt d'un signalement	8
II. Contenu du signalement	10
III. Confirmation de réception	11
IV. Traitement des signalements	11
E. CONFIDENTIALITÉ	12
I. Confidentialité des signalements	12
II. Protection des personnes concernées	13
F. PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT CONTRE LES REPRESAILLES	13
I. Protection contre les mesures de rétorsion	13
II. Protection en cas de signalements s'avérant infondés	14
III. Pas de protection pour les signalements délibérément mensongers	14
G. PROTECTION DES DONNÉES	15
H. CONTACT	15

A. INTRODUCTION

Le succès de HORNBAACH Baumarkt AG, HORNBAACH Holding AG & Co. KGaA et de toutes les sociétés HORNBAACH (collectivement dénommées ci-après « **HORNBAACH** » ou « **groupe HORNBAACH** ») repose sur un engagement clair en faveur de l'intégrité, la responsabilité et la conformité aux règles. En d'autres termes, HORNBAACH ne tolère aucune violation des lois et des directives internes de l'entreprise. Pour continuer à faire vivre cet engagement et pour pouvoir offrir un environnement sécurisé aux collaborateurs¹ en particulier, il est indispensable que HORNBAACH puisse recueillir des informations sur d'éventuelles violations de la conformité, y compris les violations liées aux droits de l'homme et à l'environnement. Car ce n'est qu'ainsi que pourront être maintenues les valeurs HORNBAACH, caractéristiques d'une culture d'entreprise positive et basée sur la confiance. En lançant l'alerte, les auteurs de signalement aident à mettre au jour de possibles comportements fautifs, à les clarifier et à y mettre un terme. Ce faisant, les lanceurs d'alerte contribuent à pérenniser la confiance en HORNBAACH, en ses valeurs et en son succès durable.

L'engagement de HORNBAACH englobe aussi les relations que le groupe entretient avec ses fournisseurs sur le territoire national et à l'étranger. Dans un monde de plus en plus globalisé, les relations de HORNBAACH avec ses fournisseurs sont soumises à certains défis qui exigent que toutes les parties concernées donnent le meilleur d'elles-mêmes. Le devoir de diligence de HORNBAACH ne s'applique pas uniquement à son propre secteur d'activité, mais aussi aux actions de ses fournisseurs (directs et indirects). HORNBAACH s'engage à éviter les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement qui pourraient exister le long de sa chaîne d'approvisionnement.

Afin de s'assurer qu'en cas de comportement potentiellement répréhensible, toutes les personnes concernées aient la possibilité d'effectuer un signalement, HORNBAACH a développé le système d'information en place depuis de nombreuses années et intégré les exigences de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, de la loi allemande de protection des lanceurs d'alerte (« **HinGSchG** ») et de la loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (« **LkSG** »). La présente directive résume le fonctionnement général du système d'information HORNBAACH et vise en même temps à fournir au public des informations claires et compréhensibles sur l'accessibilité, la compétence et la mise en œuvre de la procédure en cas de plaintes concernant des risques et des violations liés aux droits de l'homme et à l'environnement (la « **directive** »).

Par cette directive, HORNBAACH souhaite encourager les lanceurs d'alerte à signaler de potentiels comportements répréhensibles tout en garantissant que le groupe protégera toutes les personnes qui s'exprimeront. Cette directive est complétée par une description de la procédure. Cette

¹ Pour des raisons de lisibilité, nous avons choisi d'employer un seul genre, mais nous entendons toujours tous les genres (H/F/D) indifféremment.

dernière est jointe à la fin de la présente directive (annexe) et peut également être consultée sur l'intranet.²

Pour des informations sur de potentiels risques et actes répréhensibles, HORNBACH propose en outre, grâce à son système d'information en ligne en place depuis 2017, un canal de signalement sûr, et si le lanceur d'alerte le souhaite, anonyme. Toutes les informations et les données transmises par le biais du système d'information sont codées et doivent être traitées de manière strictement confidentielle par les destinataires. Seules les personnes autorisées de HORNBACH, c.-à-d. le département Compliance du groupe HORNBACH, qui est également chargé des questions de droits de l'homme au sens de la loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, le directeur de l'audit du groupe ainsi que le gestionnaire de cas concerné (ci-après « personnes autorisées »), ont accès aux informations et données transmises.

HORNBACH encourage les auteurs de signalement à utiliser le système d'information mis à leur disposition de manière à pouvoir clarifier rapidement les faits et y mettre un terme. Les lanceurs d'alerte ont aussi la possibilité de transmettre leur signalement aux autorités compétentes par le biais de canaux d'information externes, c.-à-d. qui ne sont pas gérés par HORNBACH. Les autorités compétentes offrent elles aussi une protection complète aux auteurs de signalement.

Il reste possible d'effectuer des signalements en dehors du système d'information en ligne via la hotline Compliance HORNBACH, en personne, par courrier ou par e-mail. Nous recommandons toutefois aux auteurs de signalement de choisir le système d'information comme moyen de communication afin de garantir la transmission codée des informations personnelles confidentielles.

L'important étant que toute information, qu'elle soit transmise par un canal de signalement interne ou externe, fasse l'objet d'un suivi efficace et que les lanceurs d'alerte n'aient pas à craindre de représailles.

B. DÉFINITIONS

- **Département Compliance** : Désigne la fonction de conformité centrale du groupe HORNBACH qui gère et coordonne les activités de conformité à l'échelle du groupe. Ce département est également chargé de la gestion des questions relatives aux droits de l'homme au sens de la loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.
- **Gestion des cas** : Structure interne du groupe HORNBACH impartiale et exerçant son activité en toute indépendance et sans recevoir d'instructions, qui est responsable du traitement des signalements transmis par le biais du système d'information, après avoir reçu la compétence et l'attribution interne correspondantes de la part du département Compliance.

² Consultable sur l'intranet sous [https://hornbach.sharepoint.com/sites/Konzern_Compliance/Site-Pages/HORNBACH-Hinweisgeber.aspx].

- **Auteur de signalement**³ : Toute personne physique ou morale, telle que par ex. des salariés, des indépendants, des actionnaires, des bénévoles, des stagiaires, des personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants et fournisseurs, mais aussi des clients, des riverains, des investisseurs, d'autres entreprises ou des organisations non gouvernementales (ONG).
- **Système d'information** : Comprend au sens de la présente directive aussi bien le système en ligne géré techniquement par un fournisseur externe que tous les autres canaux de signalement de manquements éventuels, violations et abus, comme indiqué à la section C.
- **HORNBACH** : Hornbach Baumarkt AG, HORNBACH Holding AG & Co. KGaA et toutes les sociétés HORNBACH, également désignées conjointement par le terme « groupe HORNBACH ».
- **Fournisseurs** : Tous les fournisseurs directs et indirects de HORNBACH.
- **Chaîne d'approvisionnement**⁴ : La chaîne d'approvisionnement se réfère à tous les produits et services de HORNBACH. Elle comprend toutes les étapes, sur le territoire national et à l'étranger, nécessaires à la fabrication des produits et à la fourniture des services, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison au client final, et englobe les actions d'une entreprise dans son propre domaine d'activité et, à chaque fois, les actions d'un fournisseur direct ou indirect. Le domaine d'activité propre comprend toute activité de HORNBACH visant à atteindre les objectifs de l'entreprise. Il s'agit donc de toute activité de fabrication et de valorisation de produits ainsi que de fourniture de prestations de services, indépendamment du fait qu'elle soit effectuée sur un site au sein du territoire national ou à l'étranger. Dans les sociétés liées, une société appartenant au groupe fait partie du domaine d'activité de la société mère si la société mère (HORNBACH Holding AG & Co. KGaA) exerce une influence déterminante sur la société appartenant au groupe.⁵
- **Signalement** : Communication orale ou écrite d'informations sur de (potentielles) infractions au sens d'une plainte selon la LkSG ou d'autres incidents par des collaborateurs HORNBACH ou d'autres personnes en relation avec HORNBACH.
- **Droits de l'homme** : Les droits de l'homme sont des droits qui découlent et se fondent sur la dignité de l'être humain ; des droits qui sont inaliénables, indivisibles et fondamentaux. Ils s'appliquent à tous les individus, indépendamment de l'endroit où ils vivent et de la manière dont ils vivent. Ils incluent par ex. l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'esclavage, du non-respect de la sécurité au travail, lorsqu'il en résulte un risque

³ Souvent aussi appelé « lanceur d'alerte ».

⁴ Souvent aussi appelée « supply chain ».

⁵ La structure du groupe ainsi que des informations détaillées sur les différentes participations de HORNBACH Holding AG & Co. KGaA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hornbach-holding.de/unternehmen/>

d'accident ou d'atteinte à la santé dans le cadre du travail, du non-respect de la liberté syndicale ou de l'inégalité de traitement en matière d'emploi.

- **Risques liés aux droits de l'homme** : Un risque lié aux droits de l'homme est une situation qui, sur la base de circonstances factuelles, menace d'enfreindre avec une probabilité suffisante une des interdictions énumérées à l'art. 2, para. 2 de la LkSG, par ex. l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'esclavage ou du non-respect de la sécurité au travail.
- **Fournisseur indirect** : Entreprise qui n'est pas un fournisseur direct et dont la prestation ou la sous-traitance fait partie intégrante du produit ou est nécessaire à la fourniture et l'utilisation du service HORNBACH concerné.
- **Représailles**⁶ : Mesure susceptible d'exercer une pression sur l'auteur du signalement, par ex. licenciement, changement de poste, harcèlement moral, mauvaises évaluations.
- **Directive** : La présente directive du groupe HORNBACH sur les auteurs de signalement (en même temps que le règlement de la procédure de mise en œuvre du mécanisme de traitement des plaintes selon la LkSG).
- **Risques environnementaux** : Un risque environnemental est une situation qui, sur la base de circonstances factuelles, menace d'enfreindre avec une probabilité suffisante une des interdictions énumérées à l'art. 2, para. 3 de la LkSG, par ex. l'interdiction de manipuler, collecter, stocker et éliminer des déchets de manière dommageable pour l'environnement.
- **Fournisseur direct** : Partenaire d'un contrat de livraison de marchandises ou de fourniture de services dont la sous-traitance est nécessaire à la fabrication du produit ou à la fourniture et l'utilisation des services HORNBACH concernés, par ex. fournisseurs de bois ou fabricants de matériel de chantier.

C. DOMAINE D'APPLICATION

La directive sur les auteurs de signalement et le système d'information s'appliquent au groupe HORNBACH et à ses fournisseurs. Tous les auteurs de signalement potentiels sont libres de signaler par le biais des canaux à leur disposition (conformément à la section D, point I)

- les incidents en rapport avec les activités de HORNBACH ainsi que
- les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement et les violations des obligations y afférentes dans les chaînes d'approvisionnement de HORNBACH

⁶ Souvent aussi appelées « mesure de rétorsion ».

qui sont ou pourraient être causés par l'action économique de HORNBACH dans son propre secteur d'activité ou par celle d'un fournisseur.

Ceci inclut les violations des lois, réglementations et directives nationales et internationales.

Les auteurs de signalement peuvent également dénoncer des faits impliquant des collaborateurs HORNBACH ou d'autres personnes en lien avec HORNBACH, comme des membres du directeur, des auditeurs internes et externes, des experts-comptables, des avocats et des fournisseurs.

Les signalements peuvent par ex. porter sur les domaines suivants :

- violations des directives HORNBACH, notamment du code de bonne conduite HORNBACH ;
- criminalité financière, par ex. corruption, fraude, malversation, contrefaçon, criminalité liée aux services et marchés financiers, blanchiment d'argent, financement du terrorisme ;
- non-respect du droit à former des instances représentatives du personnel ;
- santé publique ;
- marchés publics ;⁷
- sécurité des produits et des transports ;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi que sécurité des réseaux et des systèmes informatiques ;
- esclavage et travail forcé ;
- protection de l'environnement (par ex. dépôts sauvages de déchets et pollution des eaux) et protection des consommateurs ;
- infractions liées au marché intérieur de l'UE⁸, y compris les infractions aux règles communautaires en matière de concurrence et d'aides d'État, par ex. les violations de la législation sur les ententes ;
- inégalité de traitement dans l'emploi en raison par ex. de l'âge, du sexe, de la religion ou d'autres caractéristiques personnelles ;

⁷ Dans le cadre de la « passation de marchés publics », des organismes publics (par ex. collectivités locales, ministères) acquièrent des travaux, des fournitures ou des services auprès d'entreprises qu'ils ont sélectionnées à cet effet, selon des modalités contractuelles. Le droit des marchés publics comprend des règles et des dispositions que les institutions publiques doivent respecter.

⁸ Le marché intérieur de l'UE est un marché unique dans lequel les biens, les services, les capitaux et les personnes peuvent circuler librement et à l'intérieur duquel les citoyens européens peuvent vivre, travailler, étudier ou faire des affaires librement.

- privation d'une rémunération décente.

Les signalements qui ne relèvent pas du champ d'application *ratione personae* ou *materiae* du système d'information seront traités eux aussi de manière confidentielle et transmis au département compétent pour traitement ultérieur.

D. LE SYSTÈME D'INFORMATION HORNBACH

I. Dépôt d'un signalement

HORNBACH propose aux lanceurs d'alerte cinq façons de transmettre des signalements de façon sûre et confidentielle. Cela s'applique en particulier lorsque les auteurs de signalement estiment ne pas pouvoir clarifier leur doutes directement avec la personne concernée ou leur supérieur, notamment par crainte de représailles.

Les signalements peuvent être

- abordés **en personne** avec le département central de Compliance de HORNBACH (cf. point 1), ou effectués
- à l'oral en contactant la **hotline Compliance** HORNBACH (cf. point 2),
- par écrit via le **système d'information HORNBACH en ligne** (cf. point 3),
- par **courrier** (cf. point 4) ou
- par **e-mail** (cf. point 5).

Plus les informations et la description de la situation seront détaillées, plus la gestion des cas pourra traiter, évaluer et enquêter efficacement sur les signalements (voir à ce sujet le point II ci-dessous).

1. Entretien en personne

- 1.1 Les collaborateurs du département Compliance recueillent les signalements aux heures de bureau (lundi à vendredi de 9 h à 16 h CET) ou sur rendez-vous en appelant le +49-6348-601122 lors d'un entretien personnel dans leurs locaux du Hornbachstr. 11, 76879 Bornheim.
- 1.2 Le département Compliance documente l'entretien par une transcription de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de consulter la transcription, d'y apporter des modifications si nécessaire et de l'approuver en apposant sa signature.
- 1.3 À la demande de l'auteur du signalement, la transcription peut être établie sans documenter son nom afin de préserver son anonymat.

2. Hotline Compliance HORNBACH

- 2.1 Tout lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement directement via la hotline Compliance HORNBACH, au choix en anglais ou en allemand. La hotline est joignable au +49-6348-601122 du lundi au vendredi de 9 h à 16 h CET.
- 2.2 Le département Compliance documente les signalements transmis via la hotline Compliance HORNBACH en effectuant une transcription des conversations. Dans pareil cas, l'auteur du signalement se verra offrir la possibilité de consulter la transcription de l'appel, d'y apporter des modifications si nécessaire et de l'approuver en apposant sa signature.

3. Système d'information HORNBACH en ligne

- 3.1 Le système d'information en ligne est géré par le spécialiste en logiciels externe EQS Group AG dont le siège se trouve à Zurich (Suisse). Le système d'information est accessible 24 h sur 24, 365 jours par an, via le lien suivant ⁹

<https://hornbach.integrityplatform.org/>

- 3.2 Les signalements via le système d'information HORNBACH en ligne peuvent être faits par écrit dans les langues disponibles.
- 3.3 Le système d'information en ligne accompagne les auteurs de signalement pas à pas dans leur démarche. Il est aussi possible de télécharger des fichiers pouvant présenter un intérêt pour le traitement du dossier.
- 3.4 Avant d'envoyer leur message, tous les auteurs de signalement reçoivent un numéro de dossier personnel qui doit être noté et traité de manière confidentielle. Ils sont invités à créer un mot de passe personnel. Grâce au numéro de dossier et au mot de passe, ils pourront se connecter à tout moment à leur boîte de messagerie personnelle et protégée.

La boîte de messagerie sert à communiquer avec l'auteur du signalement. Tous les échanges sont confidentiels et reposent exclusivement sur la volonté de l'auteur du signalement de se connecter au système et de répondre à des questions supplémentaires.

- 3.5 Les signalements multiples doivent être transmis individuellement afin de garantir une classification et un traitement séparés.
- 3.6 Si l'auteur du signalement le souhaite, une rencontre avec le gestionnaire de cas en charge du dossier peut avoir lieu après un signalement oral. Les signalements effectués dans le cadre d'une telle rencontre sont documentés par un enregistrement audio autorisé ou un compte rendu de la conversation. Les auteurs de signalement ont la possibilité de relire le compte rendu éventuel, de le corriger si nécessaire et de l'approuver en apposant leur signature.

⁹ Cliquer sur le lien hypertexte ou copier le lien dans le navigateur.

- 3.7 Le système d'information HORNBACH en ligne permet de déposer des signalements anonymes et de communiquer de manière anonyme avec les auteurs de signalement. L'identité de l'auteur du signalement ne peut pas être retracée dans le système d'information, à moins que celui-ci ne fournisse lui-même des données à caractère personnel dans le cadre de la description de l'incident. La transmission de fichiers peut aussi se faire de manière anonyme. Il est important de noter que, lors de la transmission de fichiers et de noms de fichier, les données à caractère personnel doivent être supprimées par l'auteur du signalement lui-même avant la transmission.

HORNBACH encourage tout auteur de signalement à fournir son nom et ses coordonnées. Cela permet à la gestion des cas de garantir un traitement rapide du signalement. HORNBACH s'engage à traiter chaque signalement de manière confidentielle.

4. Courrier

Les signalements par courrier peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

HORNBACH Holding AG & Co. KGaA
Abteilung: Compliance - persönlich
Hornbachstr. 11, 76879 Bornheim

5. E-mail

- 5.1 Les signalements peuvent être envoyés par e-mail 24 h sur 24, 365 jours par an à l'adresse suivante : Compliance@Hornbach.com.
- 5.2 La fonction centrale de conformité du groupe représente en même temps la fonction de délégué aux droits de l'homme. Les signalements envoyés à l'adresse e-mail ci-dessus sont gérés et traités en conséquence par les personnes autorisées au sens de la présente directive.

II. Contenu du signalement

Plus les informations et la description de la situation seront détaillées, plus le gestionnaire de cas en charge du dossier pourra traiter, évaluer et enquêter efficacement sur les signalements. La gestion des cas de HORNBACH ne pourra donner suite efficacement qu'à des signalements qui contiennent suffisamment d'informations sur un éventuel comportement fautif ou risque en lien avec les droits de l'homme et/ou l'environnement.

Les questions suivantes aideront à décrire la situation :

- Que s'est-il passé précisément ?
- Comment les faits se sont-ils déroulés ?
- S'agit-il d'une affaire toujours en cours ?

- Où les faits se sont-ils déroulés ou se déroulent-ils ?
- Quelles sont les personnes impliquées dans l'affaire ?
- Cette affaire vous concerne-t-elle également en tant qu'☐ lanceur d'alerte ?
- Comment et quand avez-vous eu connaissance des faits ?
- Sur quelle période de temps les faits se sont-ils déroulés ?
- Quelles autres personnes ont été informées de l'affaire ?
- Peuvent-elles confirmer vos dires ?

Afin de pouvoir répondre à d'éventuelles questions, nous recommandons aux personnes ayant signalé des faits problématiques par le biais du système d'information de vérifier régulièrement le statut de leur procédure dans le système d'information.

Même si une personne ne connaît pas tous les détails d'un incident, HORNBACH l'encourage à s'exprimer le plus tôt possible et à fournir tous les faits connus pertinents. HORNBACH est bien conscient que les auteurs de signalement ont une vision parcellaire, et non exhaustive, de la situation qu'ils dénoncent.

III. Confirmation de réception

L'auteur du signalement reçoit une confirmation de réception du département Compliance dans un délai de sept jours, à condition d'avoir indiqué un moyen de contact. En créant une boîte de messagerie personnelle dans le système d'information HORNBACH en ligne, l'auteur du signalement reçoit une confirmation de réception sur cette boîte de messagerie. Nous attirons votre attention sur le fait qu'*aucune* notification automatique n'est envoyée lorsque de nouveaux messages sont disponibles dans la boîte de messagerie personnelle de l'auteur du signalement.

IV. Traitement des signalements

1. Réception du signalement

- 1.1 Dès réception d'un signalement via le système d'information HORNBACH en ligne, les personnes autorisées en sont automatiquement informées par e-mail. Les autres collaborateurs HORNBACH n'ont pas accès aux signalements. L'identité de l'auteur du signalement fait constamment l'objet de la plus stricte confidentialité.
- 1.2 Si, lors du dépôt d'un signalement par courrier ou par e-mail, des informations de contact permettent une confirmation de réception écrite (par ex. par la poste ou par e-mail), le département Compliance confirmera la réception du signalement par ce biais sous sept jours, conformément à la section D, point III.

- 1.3 Pour un signalement transmis via la hotline Compliance, la réception du signalement sera confirmée directement lors d'un entretien individuel. Idem pour un signalement effectué dans le cadre d'un entretien en face à face.

2. Examen du signalement, discussion des faits et mesures

- 2.1 La gestion de cas compétente examine chaque signalement et procède, le cas échéant, à des investigations supplémentaires. Il est proposé à l'auteur du signalement de discuter des faits avec la gestion de cas – en personne, par téléphone ou par écrit et dans le respect de la confidentialité.
- 2.2 Après un examen préliminaire du signalement, la gestion de cas effectue, le cas échéant, des recherches complémentaires. Si nécessaire, le cas peut aussi être transmis à des autorités extérieures, comme la police, pour une enquête plus approfondie, en considération de la section E, point I.
- 2.3 Une fois qu'une enquête est close et que des infractions ont été constatées, des mesures de suivi sont prises au cas par cas.

Une procédure de règlement à l'amiable peut être proposée à la discrétion de la gestion de cas.

3. Retour d'information à l'auteur d'un signalement

Les auteurs d'un signalement seront tenus informés, dans un délai de trois mois suivant la confirmation de réception, de l'état d'avancement de leur dossier, via les coordonnées qu'ils auront éventuellement fournies. Cela ne signifie pas que l'enquête est close. Comme HORNBACH mène des enquêtes complètes et responsables sur les signalements, celles-ci peuvent dans certains cas durer plus de trois mois.

Si une boîte de messagerie personnelle a été créée dans le système d'information en ligne de HORNBACH lors du dépôt du signalement, le feedback peut y être consulté. Si ce n'est pas le cas ou si l'auteur du signalement n'a pas communiqué d'adresse de contact, il est possible qu'aucun feedback ne puisse lui être transmis.

Nous ne pourrions faire un retour à l'auteur du signalement que dans la mesure où cela n'affecte pas les investigations ou enquêtes internes en cours et ne porte pas atteinte aux droits des personnes faisant l'objet d'un signalement ou mentionnées dans ce dernier.

E. CONFIDENTIALITÉ

I. Confidentialité des signalements

La sécurité et la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement sont une priorité absolue pour HORNBACH. Comme HORNBACH souhaite garantir le plus haut niveau possible de confidentialité et de sécurité, la gestion des cas ainsi que les personnes autorisées sont soumises au

secret. La gestion des cas ainsi que les personnes autorisées divulguent l'identité de l'auteur d'un signalement ainsi que toutes les autres informations à partir desquelles son identité peut être directement ou indirectement déduite, uniquement avec l'accord de ce dernier. Sans l'accord de l'auteur du signalement, son identité ne sera révélée que si HORNBAACH y est contraint dans le cadre d'investigations menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires. Il n'est pas possible de retracer les adresses IP ou les accès au système d'information. La possibilité d'effectuer des signalements anonymes est également garantie.

Les signalements effectués par des lanceurs d'alerte qui avaient des motifs raisonnables de penser qu'une infraction relevant du champ d'application de la présente directive avait été commise seront, dans la mesure du possible, traités de manière confidentielle. HORNBAACH ne divulguera des informations que si cela s'avère nécessaire pour l'instruction du cas et pour les mesures de suivi. Les informations relatives à l'identité d'un lanceur d'alerte et toute autre information à partir de laquelle son identité peut être directement ou indirectement déduite ne doivent pas être divulguées, sans le consentement explicite du lanceur d'alerte ou sans obligation légale en ce sens, à des personnes autres que les collaborateurs de la gestion de cas chargés du suivi des signalements.

II. Protection des personnes concernées

Le système d'information garantit la confidentialité des personnes concernées par le signalement. Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction se voient offrir la possibilité de s'exprimer sur les circonstances décrites, en particulier si les soupçons se confirment. Dans certains cas, lors de procédures revêtant une portée pénale, il peut arriver que l'auteur d'un signalement soit convoqué comme témoin auprès des autorités ou devant un tribunal. C'est également vrai pour les faits dénoncés par le biais d'autres canaux de signalement.

F. PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT CONTRE LES REPRESAILLES

I. Protection contre les mesures de rétorsion

HORNBAACH protège toujours les auteurs de signalement contre les représailles si, au moment de leur déclaration, ils avaient des raisons suffisantes de croire que les informations signalées sur des violations étaient véridiques et relevaient du champ d'application de cette directive. Ceci s'applique indépendamment du fait que le signalement s'avère, après examen, fondé ou non.

HORNBAACH n'accepte aucune forme de représailles, sanctions ou autres mesures de rétorsion par des employés HORNBAACH à l'encontre de l'auteur d'un signalement qui avait des raisons de croire qu'une infraction avait été commise au moment du signalement. En tant qu'employeur, HORNBAACH s'assure qu'aucun de ses collaborateurs ne subisse de préjudice suite à un signalement. HORNBAACH insiste sur le fait que les signalements effectués de manière appropriée n'auront aucun impact sur l'emploi, les perspectives professionnelles, la carrière ou les missions des collaborateurs HORNBAACH à l'origine d'un signalement.

Si une personne était désavantagée à la suite d'un signalement ou apprenait qu'elle avait été désavantagée à la suite d'un signalement, elle devrait immédiatement contacter le département du personnel. Ces communications seront examinées de manière confidentielle.

HORNBACH s'engage à ce que ses fournisseurs mettent en place une protection efficace contre les discriminations.

La protection contre les représailles vis-à-vis des auteurs de signalement employés par HORNBACH s'étend aussi aux personnes qui sont en relation avec ces derniers et qui pourraient être menacées de mesures de rétorsion en raison d'un lien étroit, par ex. familial, ou d'un lien comparable (par ex. des membres de la même famille travaillant également chez HORNBACH). En outre, l'auteur d'un signalement bénéficie de l'immunité de responsabilité en cas de violation des éventuelles obligations de confidentialité existant entre lui et HORNBACH dans le cadre d'un signalement à HORNBACH.

II. Protection en cas de signalements s'avérant infondés

Les lanceurs d'alerte sont tenus de vérifier, en fonction des circonstances, que les signalements qu'ils transmettent sont fiables et précis. Les signalements pour lesquels les lanceurs d'alerte avaient des motifs raisonnables de croire, au moment de leur déclaration, que les informations communiquées sur les violations étaient véridiques et entraînent dans le champ d'application de la présente directive, ne seront pas sanctionnés par HORNBACH, même s'ils s'avèrent infondés par la suite.

Les auteurs de signalement ne doivent jamais enquêter eux-mêmes sur l'infraction potentielle et/ou les circonstances liées à l'infraction signalée ! HORNBACH garantit une protection adéquate et efficace contre les représailles, mesures disciplinaires ou autres mesures de rétorsion à l'encontre des auteurs de signalement, si une préoccupation légitime s'avérait par la suite fautive ou malavisée. La protection de l'auteur d'un signalement ne peut toutefois être garantie que dans la mesure où l'influence (juridique) de HORNBACH est suffisante.

III. Pas de protection pour les signalements délibérément mensongers

Le système d'information n'a pas pour objet de recueillir des allégations délibérément fausses ou malveillantes. Si l'auteur du signalement a délibérément communiqué des informations inexactes ou contraires à la vérité, HORNBACH n'accorde aucune protection contre les représailles. Dans pareil cas, HORNBACH se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires et/ou d'engager des poursuites pénales.

G. PROTECTION DES DONNÉES

Chez HORNBAACH, la protection des données est une priorité. L'utilisation et le traitement des données à caractère personnel s'effectuent dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données.

Nous utilisons dans le cadre du système d'information en ligne le logiciel de EQS Group AG dont le siège se situe à Zurich en Suisse. Celui-ci garantit que l'identité de l'auteur d'un signalement ne puisse pas être retracée par des moyens techniques. Indépendamment de la question de savoir si celui-ci souhaite rester anonyme, le contenu du signalement sera toujours transmis sous forme codée.

Le logiciel répond aux normes allemandes de protection des données en conformité avec les exigences de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte¹⁰. Le logiciel garantit, en outre, le plein respect du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD)¹¹ et des dispositions internationales en matière de protection des données, tant pour le lanceur d'alerte dans le processus de signalement que pour le gestionnaire de cas en charge du dossier et les personnes autorisées. Toutes les informations et données contenues dans le système d'information en ligne sont codées et accessibles uniquement aux personnes autorisées de HORNBAACH. Elles transitent via des serveurs hautement sécurisés de EQS Group AG. L'éditeur de logiciels ne fait pas appel à des sous-traitants de données en dehors de l'UE. Aucun transfert de données n'a lieu vers d'autres pays tiers. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données du système d'information directement sur la plateforme de signalement à la rubrique « Protection des données ».

H. CONTACT

Si vous avez d'autres questions concernant cette directive et/ou notre système d'information, vous pouvez nous contacter à tout moment à l'adresse compliance@hornbach.com.

* * * * *

¹⁰ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ANNEXE DESCRIPTION GRAPHIQUE DE LA PROCEDURE

Description de la procédure pour les auteurs de signalement : voici comme fonctionne le système d'information HORNBAACH

